
Adresse des réfugiés de l'Ouest résidant à Orléans (Loiret), lors de la séance du 17 brumaire an III (7 novembre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse des réfugiés de l'Ouest résidant à Orléans (Loiret), lors de la séance du 17 brumaire an III (7 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome C - Du 3 au 18 brumaire an III (24 octobre au 8 novembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2000. pp. 501-502;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2000_num_100_1_21661_t1_0501_0000_5

Fichier pdf généré le 04/10/2019

aux pieds toutes ces adresses, et nous méprisons tous ces discours insidieux pour épancher uniquement nos coeurs, dans la lecture des droits sacrés de l'homme, et l'exécution des décrets de la Convention nationale.

Ensuite elle se plaint de ce que les fêtes décadaires ne sont pas observées dans les campagnes; elle en attribue la faute aux autorités constituées, dont elle demande l'épuration; et que pour cet effet, les représentans du peuple en mission se transportent dans chaque chef-lieu de canton pour prendre les renseignemens nécessaires.

Puis elle témoigne son indignation sur l'attentat dirigé contre la représentation nationale en la personne de Tallien; elle invite la Convention à rester à son poste pour consolider le bonheur du peuple, et elle s'écrie : *Vive la République! Vive la Convention nationale!* plus de terreur, justice sévère; plus d'intrigans, gouvernement révolutionnaire et liberté de la presse!

Cette société termine enfin par applaudir à l'Adresse de la Convention au peuple français, et jurer de ne jamais sortir des grands principes qu'elle contient (50).

u'

[*Les membres de la société populaire de Dunkerque et les citoyens des tribunes à la Convention nationale, le 26 vendémiaire an III*] (51)

Liberté, Égalité.

Représentans,

Lecture a été faite de votre adresse au peuple français; de vifs applaudissemens de notre part et de celle des citoyens qui assistent à nos séances ont souvent interrompus le lecteur; elle fut adoptée aux cris répétés de *Vive la République, Vive la Convention!*

Aux principes qui y sont développés nous reconnoissons les vrais et purs amis de la liberté et de l'égalité et nous remarquons avec infiniment de satisfaction que la Convention a repris l'attitude imposante qui caractérise les Représentans d'un peuple libre.

Vous féliciter d'avoir parlé le langage de la justice et de l'humanité, seroit vous faire injure, mais c'est vous parler en républicains que de vous dire que ce peuple qui frémit encore au souvenir affreux du regne de Robespierre, voit avec peine les continuateurs de ce tyran s'agiter pour ramener la terreur à l'ordre du jour, pour faire disparaître ces vils agitateurs, il n'a d'espoir que dans l'application sévère des principes que vous venés de proclamer, la sagesse les a dictés; c'est à votre énergie de les maintenir.

(50) *Bull.*, 19 brum. (suppl.).

(51) C 325, pl. 1412, p. 10. *Débats*, n° 775, 671-672; *Moniteur*, XXII, 455; *Bull.*, 24 brum. (suppl.).

Vous qui ne cessez d'encourager les braves défenseurs de la patrie, vous qui êtes les premiers instruits de leurs glorieux travaux, soyez comme eux fermes à votre poste; ils poursuivent les ennemis extérieurs au pas de charge, poursuivés comme eux et sans relache nos ennemis intérieurs.

Entourés, soutenus par un peuple qui déteste les tyrans et la tyrannie, par un peuple dont vous avez la confiance, ne cédés pas une ligne de terrain à ces vils complices de Robespierre ou à leurs adhérens; ne souffrés pas que ces hommes de sang, ces ambitieux, ces intrigans, ces oppresseurs du peuple qui ont deshonoré le sol de la République, empruntent encore le nom de patriote et osent prétendre à l'honneur de défendre la cause de la liberté et de l'égalité; ils ont voulu anéantir la République; qu'ils périssent!... et la justice nationale ne sera encore qu'imparfaitement vengée de leurs forfaits.

Quant à nous, Représentans, l'oppression a aussi accablé notre commune; mais encouragés par votre énergie, les bons citoyens se sont réunis, se sont pressés. L'ambition et l'intrigue ont frémi à l'aspect de notre union et elles sont demeurées sans force; nous les maintiendrons dans cet état d'inaction et dégagés de toute oppression, nous jurons de vous seconder dans vos travaux, pour l'affermissement de la République une et indivisible et de ne reconnoître jamais d'autre point de ralliement que la Représentation nationale!

Vive la République!

Vive la Convention!

Haine aux tyrans et aux oppresseurs du peuple.

Suivent 141 signatures.

v'

[*Les réfugiés de l'Ouest à la Convention nationale, Orléans, le 10 brumaire an III*] (52)

Liberté, Égalité.

Représentans

Enfin la vérité perce, le cri de l'opprimé se fait entendre. Son innocence triomphe et grâce à l'être suprême le temps est arrivé où ces hommes, nos ennemis plus avides de nos dépouilles que jalloux de la victoire vous sont connus!

Ce n'étoit pas assez d'estre échappés au glaive des féroces brigands; ce n'étoit pas assez que nos pères, nos époux, nos enfans, nos frères en eussent été les victimes; que nos maisons fussent incendiées et nos propriétés dévastées, il falloit encore nous supposer des intelligences perfides et faire couvrir leurs manoeuvres crimineles par un éloignement qui imprimoit un caractère de réprobation et nous perdoit à jamais dans l'opinion publique.

(52) C 325, pl. 1412, p. 4. *Bull.*, 19 brum., (suppl.).

Que de crimes à punir ! Le ciel qui en est témoin demande vengeance ; Représentants, il provoque votre justice.

Déjà le poids s'en fait sentir, le patriote n'en est point effrayé ; il trouve auprès de vous, un zèle sûr contre l'oppression, comme les traitres, les frippons et les assassins y trouvent la peine due à leurs forfaits.

Quelle reconnaissance la France entière ne doit-elle pas pour ces mesures sages et vigoureuses que vous déployez pour substituer au règne de la tyrannie, celui de la liberté et au jour de la terreur celui de la justice !

Votre adresse aux Français est pour eux le baume vivifiant ; elle leur porte à la fois l'espérance et la joie par cette communication et ces épanchemens si nécessaires au bonheur de la société.

Pour tant de bienfaits, pour ceux encore dont nous ressentons personnellement les effets par votre décret du 27 vendémiaire, nous sommes réduits à des vœux stériles et d'impuissants desirs.

Mais certes si nous avons tout perdu ; d'ailleurs nous reste-t-il des cœurs dont nous vous offrons l'expression et le sentiment bien sincère.

L'hommage en est pur, et notre attachement inviolable ; Représentants, le voile de la calomnie est déchiré, nos malheurs vous sont connus, vous y étiez sensibles ; mais quelque accablant qu'en soit le tableau, quelque douloureux qu'en soit l'aspect, nous soupirons ardemment après ce moment où nous pourrions recueillir les cendres de nos débris afin d'en fertiliser nos champs pour vous offrir en témoignage de notre gratitude les prémices de cette terre régénérée et à nos généreux guerriers, des couronnes des fleurs cultivées par la candeur de la vertu.

Les grands principes qui vous animent, l'humanité et la justice qui en sont l'essence et les mains auxquelles vous avez confié l'étendard tricolore, nous donnent cet espoir consolateur et le présage du plus heureux succès.

Nous sommes, Représentants, avec cette effusion d'âme qu'inspire une confiance méritée, vos très affectionnés, les réfugiés de l'ouest, résidents à Orléans.

Suivent 66 signatures.

N. Nous avons eu le chagrin qu'une précédente adresse sur les grands événements du neuf thermidor, ne soit pas parvenue à la convention. Nous espérons que celle-ci aura un meilleur sort.

2

Sur la présentation du bureau, la Convention nationale a nommé pour le dépouillement des scrutins, les citoyens Herard, Méjansac, Collombel (de l'Orne), Noailly, Lecomte et Morisson (53).

(53) P.-V., XLIX, 25-26.

3

Un des secrétaires a observé que l'on vient de lire plusieurs adresses émanées des sociétés populaires, en noms collectifs : ce qui est contraire au décret du 25 vendémiaire ; il ajoute qu'en mentionnant au procès-verbal ces adresses en noms collectifs, on pourroit lui objecter qu'il contrevient à la loi et qu'en les présentant comme faites en noms individuels ce seroit commettre un faux ; pour éviter ces deux écueils, il a invité l'Assemblée à tracer à son bureau la conduite qu'il doit tenir.

La Convention considérant que ces adresses ont pu être rédigées soit avant que la loi soit rendue, soit avant qu'elle soit parvenue à la connaissance de ces sociétés, a autorisé son bureau à les mentionner telles qu'elles lui sont adressées (54).

Après la lecture de la correspondance, un membre a observé que le bureau étoit embarrassé à l'occasion de l'insertion de ces adresses, vu que la plupart portent en titre : « La société populaire de ... à ... tandis que le décret sur les sociétés porte que des individus seuls ont le droit de présenter les pétitions ; il consulte l'Assemblée sur la conduite que le bureau doit tenir.

On répond au préopinant que sans doute les sociétés populaires n'avoient pas encore reçu le décret au moment où ces adresses ont été rédigées, et qu'il faut que le décret s'exécute (55).

4

Le président arrive et prend le fauteuil. Un membre, au nom du comité de Secours publics, fait plusieurs rapports et présente les projets de décrets qui ont été adoptés en ces termes :

a

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [DU BOIS DU BAIS, au nom de] son comité des Secours publics, décrète que la Trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret, au citoyen Louis Chaurand, acquitté au Tribunal révolutionnaire, la somme de 1 020 L, à titre d'indemnité et de secours, pour dix mois et six jours de détention, et pour retourner à son domicile.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (56).

(54) P.-V., XLIX, 26.

(55) M. U., XLV, 284. J. Fr., n° 773 ; Rép., n° 48 ; J. Mont., n° 25 ; J. Paris, n° 48.

(56) P.-V., XLIX, 26. C 322, pl. 1368, p. 1, minute de la main de Du Bois Du Bais, rapporteur selon C^e II 21, p. 23. Bull., 17 brum. (suppl.).